

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,
arrête :

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 3 et 4 (nouveau)

³Les personnes âgées de 18 ans ou plus mais de moins de 35 ans, sans enfants à charge mais exerçant une activité lucrative, suivant une formation ou fournissant une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle reçoivent le forfait déterminé selon l'alinéa 2 diminué de 15%.

⁴Les personnes âgées de 18 ans ou plus mais de moins de 35 ans, sans enfants à charge mais n'exerçant pas d'activité lucrative, ne suivant pas une formation ou ne fournissant pas une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle reçoivent le forfait déterminé selon l'alinéa 2 diminué de 20%.

Art. 3, al. 1 et 2

¹Un supplément mensuel de 20 à 200 francs est versé aux personnes majeures sans activité lucrative qui fournissent une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle.

²Ce supplément est de 50 francs pour les personnes majeures qui suivent une formation et ne perçoivent aucun revenu.

Art. 3b, al. 3 (nouveau)

³Pour les personnes en apprentissage, la franchise mensuelle sur le revenu s'élève à 200 francs.

Art. 4, al. 1, 2 et 3 (nouveaux)

¹L'aide matérielle minimum prévue à l'article 39 LASoc correspond au forfait calculé selon l'article 2, alinéas 2 à 4, diminué en principe de 15%.

²En cas de manquement grave et/ou répété, le forfait calculé selon l'article 2, alinéas 2 à 4, peut être diminuée de 30%.

³Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le préavis favorable du service de l'action sociale est demandé avant la réduction.

Art. 11, al. 1 et 3 (nouveau)

¹L'aide sociale prend en charge les participations et la franchise facturées aux bénéficiaires par l'assurance obligatoire des soins.

³La prise en charge des médicaments ordonnés par un médecin et non remboursés par l'assurance obligatoire des soins est réglée par une directive émise par le service de l'action sociale.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 18 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND